



DÉCISION DE L'AFNIC

boursorama-clients.fr

Demande n° FR-2020-02229

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOURSORAMA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur E.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : boursorama-clients.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 décembre 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 3 décembre 2021

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 9 décembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 décembre 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 décembre 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ s'est réuni pour rendre sa décision le 28 janvier 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boursorama-clients.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir et ses annexes donnés par la société BOURSORAMA à son représentant pour la présente procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 02 octobre 2019 de la société BOURSORAMA immatriculée le 09 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre ;
- Notice complète de la marque française « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3040225 enregistrée le 07 juillet 2000 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « BOURSORAMA » numéro 1758614 enregistrée le 13 juillet 2000 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « BOURSORAMA » numéro 3565867 enregistrée le 31 mars 2008 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 36 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3676765 enregistrée le 16 septembre 2009 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 35, 36 et 38 ;
- Extraits du 8 décembre 2020 de la base Whois portant sur les noms de domaine enregistrés par le Requérant suivants :
 - <banqueboursorama.fr> enregistré le 27 mai 2005 ;
 - <boursorama-banque.fr> enregistré le 27 mai 2005 ;
 - <boursorama.fr> le 03 juin 2005 ;
- Extrait du 8 décembre 2020 de la base Whois du nom de domaine <boursorama-clients.fr> enregistré le 3 décembre 2020 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran du 8 décembre 2020 de la page « Qui sommes-nous » du site web <https://groupe.boursorama.fr> ;
- Capture d'écran du 8 décembre 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <boursorama-clients.fr> indiquant « *Ce site est inaccessible* » ;
- Capture d'écran du 8 décembre 2020 de la page web de connexion clients vers laquelle renvoie le nom de domaine <clients.boursorama.com> ;

- Résultats obtenus le 8 décembre 2020 après une recherche sur le terme « boursorama » effectuée sur le moteur de recherche Google ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2017-01509 concernant le nom de domaine <clientsboursorama.fr> rendue le 22 janvier 2018.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société BOURSORAMA (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boursorama-clients.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <boursorama-clients.fr> enregistré le 3 décembre 2020 (Annexe 2).

Créé en 1998, le Requéran est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet. En France, BOURSORAMA est la référence en matière de banque en ligne, avec plus de 2 370 000 de clients. Son site internet officiel <boursorama.com> est le premier site d'information économique et la première plateforme de banque en ligne. Ce site comptait 50 millions de visites mensuelles au premier semestre 2020 (Annexe 3).

Le Requéran est propriétaire des marques enregistrées suivantes, constituées du terme « BOURSORAMA » (Annexe 4):

- Marque française « BOURSORAMA » n° 98723359 enregistrée le 13-03-1998 et dûment renouvelée ;
- Marque française semi-figurative « BOURSORAMA » n° 3040225 enregistrée le 07-07-2000 et dûment renouvelée ;
- Marque de l'Union Européenne « BOURSORAMA » n° 1758614 enregistrée le 13-07-2000;
- Marque française « BOURSORAMA » n° 3565867 enregistrée le 31-03-2008 ;
- Marque française semi-figurative « BOURSORAMA » n° 3676765 enregistrée le 16-09-2009 et dûment renouvelée. Le Requéran est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOURSORAMA », dont (Annexe 5):
- <banqueboursorama.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 27-05-2005 ;
- <boursorama-banque.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 27-05-2005 ;
- <boursorama.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 03-06-2005.

Le nom de domaine litigieux <boursorama-clients.fr> est inactif (Annexe 6).

Le Requéran soutient que l'ajout du terme « CLIENTS » (faisant référence à l'espace client officiel du Requéran) (Annexe 7) associée à la marque « BOURSORAMA » peut créer un risque de confusion.

En conséquence, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <boursorama-clients.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <boursorama-clients.fr> est composé de la marque « BOURSORAMA » associée au terme « CLIENTS », en référence à l'espace client officiel du Requéran (Annexe 7). L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéran. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéran.

Enfin, les droits du Requéranant sur le terme « BOURSORAMA » ont été confirmés à plusieurs reprises. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n°FR-2017-01509 relative au nom de domaine <clientsboursorama.fr> (Annexe 8).

Par conséquent, le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « BOURSORAMA » sur laquelle le Requéranant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéranant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <boursorama-clients.fr> le 3 décembre 2020, soit de nombreuses années après l'enregistrement des marques « BOURSORAMA » (Annexe 4).

Le Requéranant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux. Le Requéranant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux est inactif (Annexe 6). Par conséquent, à la connaissance du Requéranant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requéranant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéranant est titulaire de plusieurs marques « BOURSORAMA » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine, et est doté d'une notoriété importante (Annexe 3). En outre, tous les résultats Google pour le terme « BOURSORAMA » sont en lien avec le Requéranant (Annexe 9).

Enfin, en ajoutant le terme « CLIENTS », le Titulaire entend faire référence à l'espace client officiel du Requéranant disponible à l'adresse <https://clients.boursorama.com/connexion/> (Annexe 7).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « BOURSORAMA » du Requéranant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux <boursorama-clients.fr> est inactif (Annexe 6). Le Requéranant soutient que le Titulaire ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques, noms de domaine et site internet antérieur associé.

Par conséquent, le Requéranant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <boursorama-clients.fr> principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéranant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <boursorama-clients.fr> à son profit. Annexes : [Liste des pièces] ».

Le Requéranant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 décembre 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Facture d'une « auto entreprise » à l'un de ses clients pour l'enregistrement du nom de domaine <boursorama-clients.fr> le 3 décembre 2020 ;
- Détail de transaction du 7 décembre 2020 relatif à un paiement ;
- Capture d'écran d'une fiche client extraite d'une interface de gestion relative au nom de domaine <boursorama-clients.fr> en statut « fraud ».

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, Le nom de domaine de ce client a été suspendu en amont et l'accès à celui-ci est également bloqué. Nous avons ajouté, si nécessaire, les informations concernant ce client ([Prénom Nom]) Cdt, [Nom Prénom], Auto entreprise [nom] ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <boursorama-clients.fr> est similaire :

- Aux marques « BOURSORAMA » enregistrées par le Requéran et en particulier à la marque française « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 et régulièrement renouvelée par le Requéran pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
- Aux noms de domaine suivants enregistrés par le Requéran :
 - <banqueboursorama.fr> le 27 mai 2005 ;
 - <boursorama-banque.fr> le 27 mai 2005 ;
 - <boursorama.fr> le 03 juin 2005.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège rappelle que :

- En application de l'article 8.2 Base de données « Whois » § 148 de la charte de nommage, l'Afnic est en charge de la base de données « Whois » laquelle est composée de l'ensemble des données collectées nécessaires à l'identification des personnes morales ou physiques titulaires de noms de domaine et de l'enregistrement du nom de domaine.
- En application du Règlement des procédures alternatives de résolution de litiges, le Titulaire est la personne physique ou morale qui a procédé à l'enregistrement du nom de domaine et qui est responsable des opérations sur ce nom de domaine.

Le Collège constate que le Titulaire a reçu la notification d'ouverture de la présente procédure SYRELI et y a répondu sur la plateforme SYRELI.

Le Collège a considéré que le Titulaire en qualifiant de « Fraud » le nom de domaine <boursorama-clients.fr> dans son interface de gestion et en indiquant « *Le nom de domaine [...] a été suspendu en amont et l'accès à celui-ci est également bloqué.* » a exprimé son accord de manière assez explicite sur la mesure de suppression demandée par le Requéran.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de supprimer le nom de domaine <boursorama-clients.fr>.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 02 février 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

